

Montpellier, le 4 novembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1306**

### **Modifiant l'arrêté n°2020.01.1285 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1285 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n° 2020.01.1285 du 30 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :  
« L'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, s'applique à toutes les communes du département de l'Hérault ».

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2020.01.1285 du 30 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :  
« En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public. Le port du masque est recommandé dès l'âge de 6 ans ».

**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2020.01.1285 du 30 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :  
« **Sont interdits :**

- la **location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles** (type barnum), destinés à un évènement ou rassemblement non autorisé par le préfet après avis du maire ;
- la **diffusion de musique** amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique ;

- **l'usage et la détention de matériel de sons** dans les rassemblements festifs non autorisés ;
- **la vente d'alcool** pour tout commerce entre 19 heures et 6 heures ;
- **la consommation d'alcool sur la voie publique ;**
- **toute consommation en terrasse ;**
- les **sorties scolaires pour les élèves** entrant ou sortant du département de l'Hérault, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement utilisés ».

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet




Jacques WITKOWSKI

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.